

La scolarisation des enfants et adolescents handicapés

La loi du 11 février 2005 a réaffirmé la priorité donnée à la recherche d'intégration scolaire en milieu ordinaire : « autant de milieu ordinaire que possible, autant de milieu spécialisé que nécessaire »

Décisions relevant de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

La CDAPH est compétente pour prononcer des orientations vers **les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)** sont des structures implantées dans les écoles du 1^{er} degré, les collèges et les lycées. Ainsi on parle de : ULIS- école, ULIS- collège et ULIS- lycée.

Les élèves scolarisés en ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles envahissants du développement, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés.

La CDAPH peut prononcer également des orientations vers les **services d'éducation et de soins spécialisés (SESSAD)** pour accompagner un enfant handicapé scolarisé en milieu ordinaire ou en ULIS. Ces services sont spécialisés en fonction de la nature du handicap. Il existe des services pour la prise en charge des enfants déficients intellectuels, déficients moteurs, déficients auditifs, déficients visuels, pour les enfants souffrant de troubles du comportement ou encore atteints de troubles envahissants du développement ou de troubles spécifiques du langage.

La CDAPH décide de l'opportunité d'attribuer un **Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH)**, anciennement Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), pour apporter une aide individuelle aux enfants ou adolescents scolarisés en milieu ordinaire.

L'intervention de l'AESH sert à :

- L'installation matérielle de l'élève et la manipulation du matériel,
- La participation aux sorties de classes, notamment pour les activités physiques et sportives,
- L'accomplissement de gestes techniques hors des compétences paramédicales,
- Le suivi du projet d'intégration.

Dans le cas où la scolarité en milieu ordinaire n'est plus possible, la CDAPH peut prononcer des **orientations en établissements spécialisés**. Ces établissements médico-sociaux se caractérisent par des spécificités qui permettent de répondre aux besoins des enfants et adolescents handicapés.

On distingue :

- les instituts médico-éducatifs (IME) qui accueillent les enfants et les adolescents atteints de déficiences mentales ;
- les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) qui accueillent les jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement ;
- les établissements pour polyhandicapés qui s'adressent aux enfants et adolescents présentant des handicaps complexes, à la fois mentaux et sensoriels et/ou moteurs ;
- les instituts d'éducation sensorielle (handicaps auditifs et visuels).

La scolarisation en établissement médico-social

Des enseignants spécialisés sont présents dans ces établissements dans le cadre des unités d'enseignement. Le nombre des enseignants et l'organisation de la scolarité sont variables d'un établissement à un autre. Dans tous les cas, le travail des enseignants s'effectue en référence aux programmes officiels dans le cadre d'une pédagogie adaptée. Leur action s'inscrit dans le projet global de l'établissement en complément des actions éducatives et thérapeutiques qui sont également proposées.

Autres mesures ne relevant pas de la CDAPH

Le **service Transport du Département** de l'Isère subventionne à hauteur d'un aller-retour par jour effectif de classe le transport des élèves et étudiants handicapés scolarisés dans un établissement public ou privé. Peuvent bénéficier de ce service les élèves d'ULIS ainsi que les élèves présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%.

L'attribution de **matériel pédagogique relève de l'Education Nationale**. Le programme a été initialement conçu pour faciliter le financement de matériel au bénéfice d'élèves déficients sensoriels ou moteurs. Les besoins des élèves présentant une déficience qui n'entre pas stricto sensu dans ce champ peuvent toutefois être pris en considération dès lors que le matériel sollicité apporte une contribution déterminante à l'amélioration de la scolarité de l'élève. [Voir le site de l'Inspection Académique](#) pour plus de détails.

Les aménagements des examens pour le candidat en situation de handicap relèvent de l'éducation nationale ou de l'organisme de formation.

Ces aménagements concernent tous les examens ou concours de l'enseignement secondaire et supérieur.

Les candidats concernés peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- Les conditions de déroulement des épreuves de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation,
- Une majoration du temps,
- La conservation pendant 5 ans des notes obtenues,
- L'étalement sur plusieurs sessions,
- Les adaptations ou dispenses d'épreuves.

Pour les situations complexes qui nécessitent la coordination de différents intervenants, l'équipe pluridisciplinaire de la Maison de l'Autonomie peut être amenée à élaborer un **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** qui reprend les différents dispositifs mis en œuvre autour de l'enfant.

C'est un document écrit qui définit et coordonne les modalités de scolarisation et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, médicales et paramédicales adéquates à mettre en place pour faciliter la scolarisation de l'élève handicapé.

A noter : les informations sur la situation d'un élève handicapé sont regroupées sur un document unique, le **GEVA-sco** (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation).